

N° 365

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à protéger les clients des agences matrimoniales,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'homme n'est pas à l'abri de connaître un jour la solitude. Celle-ci appartient aux contraintes imposées, hélas ! par la société industrielle et elle est devenue une raison commerciale qui nécessite une protection des libertés individuelles.

Les agences matrimoniales ne font l'objet d'aucune réglementation professionnelle et il est difficile de les assimiler à des bureaux de placement, encore moins à des établissements de vente par correspondance. C'est pourtant de ces deux fonctions dont les agences matrimoniales (1 800 environ) tirent profit au détriment souvent d'honnêtes gens (entre 60 000 et 70 000) qui recherchent le bonheur.

Certes les organismes d'orientation nuptiale ne sont pas tous en accusation lorsque la presse cite tel infortuné devant un engagement non tenu. Actuellement il est exigé des agences matrimoniales de se faire immatriculer au registre du commerce et de s'affilier au régime social des commerçants lorsque ces agences ne sont pas des sociétés.

Si l'on reconnaît aux organismes de mariage le rôle d'utilité et d'opportunité dans notre société, il faut pouvoir protéger le demandeur devant toutes formes éventuelles d'escroquerie. Le problème posé par les clients de ces agences matrimoniales qui se sont vu demander des sommes importantes face à une contrepartie imaginaire rappelle celui de la protection du consommateur devant la multiplicité de ventes à domicile. Notre Parlement votait le 12 décembre 1972 une loi protégeant le consommateur en matière de démarchage et vente à domicile.

La présente proposition de loi a pour objet de faire respecter un contrat entre une agence et son client lorsque celui-ci semble devenir la victime d'offres imaginaires ou fallacieuses. Par exemple, ne peut-on pas imaginer que des personnes de petite vertu s'inscriraient dans le but d'obtenir une clientèle plus choisie ?

Il reste évident que les victimes portent rarement plainte par peur de faire connaître leur véritable bonheur désiré. Bien des agences matrimoniales profitent de cette timidité. Une telle proposition de loi doit inciter les professionnels à trouver eux-mêmes le moyen de discipliner leur activité au travers d'un « code de bons usages » comme le préconisait Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Artisanat. Ce code permettrait de délivrer un « label », ce qui garantirait les futurs clients et créerait une instance professionnelle devant laquelle ceux-ci auraient toujours recours sans faire pour autant obstacle à la procédure pénale.

Sous le bénéfice de ces observations, quant à une réglementation future des agences matrimoniales, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 600 à 36 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sous le prétexte de présentation de candidats au mariage, aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit, lorsque la contrepartie en est imaginaire ou fallacieuse.